



BALLMONT

COMPTE-TITRES ORDINAIRE

NOTRE MISSION

Accompagner nos clients dans leurs projets immobiliers et financiers pour sécuriser leurs investissements et optimiser leur patrimoine.

COORDONNÉES

BALLMONT Properties : CC Place des Grands Hommes –
1er étage – CS 22029
33001 Bordeaux
BALLMONT Wealth Management : 11 avenue Delcassé
75008 Paris

05 40 25 60 98
contact@ballmont.fr

MENTIONS LÉGALES

Ce document est fourni à titre informatif et ne constitue pas un conseil personnalisé. Les informations contenues dans ce guide sont susceptibles d'évoluer selon la réglementation en vigueur. Produit réservé aux clients de BALLMONT, toute reproduction est interdite.

Compte-titres

Le compte-titres, aussi appelé "compte-titres ordinaire" (CTO), est un compte bancaire enregistrant les titres déposés par leur titulaire auprès d'un établissement de crédit ou une société de bourse.

Il est nécessaire d'ouvrir un compte-titres pour investir sur les marchés financiers. Celui-ci permet de détenir un portefeuille de valeurs mobilières de toute nature.

Le compte-titres présente un fonctionnement plus souple que le PEA. Toutefois, aucun avantage fiscal particulier ne lui est rattaché. Le compte-titres suit le régime fiscal :

- des revenus de capitaux mobiliers (intérêts et dividendes notamment) ;
- des plus-values sur les cessions de valeurs mobilières.

1. Présentation

Le compte-titres est un compte ouvert auprès d'un établissement financier au sein duquel des lignes d'actifs sont inscrites. Les types de valeurs pouvant être détenues au sein d'un compte-titres sont divers : actions, obligations, OPCVM (SICAV, FCP) et autres organismes de placement collectif, warrants et certificats, FIP/FCPI.

Il est nécessaire d'ouvrir un compte-titres pour investir sur les marchés financiers.

Le compte-titres est un instrument très souple pour gérer un portefeuille de titres. Il est possible de détenir des titres de tous secteurs géographiques (aussi bien concernant les valeurs que leurs allocations) et aucun plafond maximum de versement n'est appliqué.

Les versements sur ce compte peuvent être réalisés en numéraire (somme d'argent) mais également en nature (versement de titres)

Concernant le nantissement du compte, seule la déclaration de nantissement est nécessaire pour que le nantissement soit réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société émettrice et des tiers. Ce n'est pas nécessaire de notifier la déclaration à la société émettrice.

2. Bénéficiaire

Toutes personnes physiques, majeures ou mineures, résidentes ou non résidentes peuvent souscrire un compte-titres. Une même personne peut également être titulaire de plusieurs compte-titres.

Le compte peut être ouvert seul à plusieurs.

Tableau synthétique de l'ouverture d'un compte individuel, joint, indivis ou d'une détention en démembrement.

	Compte individuel	Compte joint	Compte indivis	Compte démembre
Titulaire	Un titulaire	Au moins 2 titulaires	Au moins 2 titulaires	Au moins un usufruitier Au moins un nu-proprétaire
Gestion	Libre (sous réserve des règles légales liées à la communauté)	Concurrente (chacun peut seul, investir, liquider de lignes et arbitrer)	Indivise (décisions prises à la majorité ou à l'unanimité) règles légales ou conventionnelle	L'usufruitier gère le compte en bon père de famille
Responsabilité	personnelle	Solidarité dans les dettes et les créances afférentes au compte	Partagée au prorata de la quote-part d'indivision Sauf clause de solidarité	L'usufruitier est responsable de sa gestion envers le nu-proprétaire.
En cas de décès	Blocage	Poursuite du fonctionnement par la seule signature du survivant Les héritiers peuvent notifier par LRAR leur opposition auprès du dépositaire des titres	Blocage Les titres ne peuvent être retirés que sur signature conjointe des co-indivisaires et des ayants-droits du défunt	Si décès de l'usufruitier, le compte devient un compte ordinaire Si décès du nu-proprétaire le compte le démembrement se poursuit au profit des héritiers du défunt
Exercice des droits pécuniaires	Par le seul titulaire	Peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires	Exercice du droit par le seul titulaire désigné Possibilité de désigner un	Les décisions relatives au réinvestissement, arbitrage, vote sur la distribution des bénéfices...

	Compte individuel	Compte joint	Compte indivis	Compte démembre
			mandataire membre ou non de l'indivision	appartient à l'usufruitier
Exercice des autres droits (vote, etc..)	Par le seul titulaire	<p>La clôture n'est possible qu'à la demande de tous les co-titulaires</p> <p>A défaut d'accord, dénonciation du caractère joint et désolidarisation sur demande par LRAR.</p> <p>Il est transformé en compte indivis.</p> <p>En cas de partage post-communautaire pas la taxation des plus-values. La date et la valeur d'acquisition de chacun des titres reçus par chaque attributaire demeurent celles du jour de leur inscription au compte commun.</p>	<p>La clôture n'est possible qu'à la demande de tous les co-indivisiaires.</p> <p>Paiement des droits de partages au taux de 2,5 % sur la masse à partager.</p> <p>Le partage n'entraîne pas la taxation des plus-values. La date et la valeur d'acquisition de chacun des titres reçus par chaque attributaire demeurent celles du jour de leur inscription au compte indivis</p>	<p>La clôture est en pratique faite par la demande du nu-proprétaire et de l'usufruitier.</p> <p>Le démembrement peut demeurer sur les valeurs mobilières, être reporté sur un bien acquis en remploi ou bénéficiant d'un quasi-usufruit.</p>

Par ailleurs, le régime matrimonial peut avoir une incidence sur la propriété du compte-titres :

- Dans un régime communautaire :
 - Si l'époux utilise les fonds communs pour ouvrir un compte-titres à son nom, il sera titulaire du compte mais la valeur du compte sera commune.
 - Si l'un des époux souscrit un compte en cours de régime avec des fonds propres, il reste un propre si une déclaration d'emploi ou de remploi permet de justifier de l'origine des fonds. A défaut, le compte-titres sera commun à charge de récompense due par la communauté à l'époux qui a utilisé ses fonds propres.
- Dans un régime séparatiste :
Chaque époux investit des fonds personnels, chaque compte-titres sera alors un bien personnel.

Si l'un des époux utilise les fonds de l'autre afin d'alimenter son compte-titre, cette opération sera considérée comme une donation (et taxée comme telle) ou un prêt à charge pour le débiteur de rembourser l'autre époux.

3. Fonctionnement

3.1. Ouverture

3.1.1. Compte espèces associé

L'ouverture du compte-titres s'effectue dans les mêmes conditions que pour un compte de dépôt (pièce d'identité, justificatif de domicile de moins de 3 mois, Relevé d'Identité Bancaire, préciser les options fiscales choisies et si l'on est résident ou non...).

La plupart du temps, la souscription d'un compte-titres est associée à la souscription d'un compte espèces sauf lorsque le requérant dispose déjà d'un compte chèque au sein de l'établissement.

Ce compte espèces permet :

- d'enregistrer les mouvements de liquidités liés aux opérations effectuées sur les titres (sommes versés pour acquérir les titres, sommes reçues en contrepartie d'une cession de titres, encaissements de dividendes et d'intérêts, etc.),
- constituer des dépôts de garantie ou couverture requise,
- régler l'ensemble des frais liés à la détention du compte-titres (frais de courtage, droits de gardes, frais d'abonnement).

L'ouverture du compte s'accompagne de la délivrance d'une convention d'ouverture de compte venant préciser entre autres les principales obligations en matière de gestion de valeurs mobilières, le fonctionnement du compte (transmission d'ordres, mécanisme du SRD etc ..).

Elle doit également mentionner les engagements et obligations réciproques du prestataire et du client (obligations issues de la Directive MIF, entrée en vigueur le 1er nov. 2007). En pratique, une nouvelle convention de services sur instruments financiers a été envoyée à chaque client actuel. Celui-ci est supposé l'avoir acceptée à défaut de contestation dans les 2 mois qui suivent sa réception. Les nouveaux clients sont directement soumis au cadre de la directive MIF.

3.1.2. Obligation d'information

Dans le cadre des réglementations imposées par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), l'établissement a une obligation d'information et de conseil vis-à-vis du client pour s'assurer que le produit ou service proposé lui convienne et soit adapté à ses connaissances dans le domaine de la finance (CMF. art. L533-13). Le professionnel doit chercher à connaître les compétences du client dans ce domaine, son expérience en matière d'investissement et son aversion aux risques.

Pour ce faire, il peut être en mesure de demander au client, lors de la souscription, de répondre à un questionnaire afin d'établir son profil financier. Ce questionnaire vise à évaluer les aptitudes du

souscripteur en matière financière afin de déterminer ses compétences pour appréhender les caractéristiques et les risques de la détention de ce type de produits.

En fonction des informations recueillies, le titulaire du compte pourra ou non accéder à un certain nombre de produits et services et l'établissement pourra fournir un service de gestion de portefeuille adapté à ses objectifs.

3.2. Rôle de l'établissement teneur du compte

L'établissement teneur de compte enregistre les opérations sollicitées par le donneur d'ordres (titulaire du compte). Il encaisse les revenus générés par le portefeuille titres (dividendes, coupons, etc.). Il assure également le suivi administratif et comptable des opérations d'achat et de vente effectuées pour le compte du titulaire.

3.3. Supports

3.3.1. Titres éligibles

Tous les titres financiers, quel que soit le pays émetteur, peuvent être acquis par l'intermédiaire d'un compte-titre ordinaire.

- Titres vifs : actions, d'obligations, etc...
- Supports collectifs : regroupe tout ce qui n'est pas des titres vifs OPCVM/SICAV : ces fonds sont composés de titres vifs choisis par le gérant du fonds
- FIP / FCPI / souscription au capital PME
- OPCI
- Warrant
- Certificat
- ETF (trackers)

Il n'existe pas de limite au nombre de titres pouvant être détenus sur un compte-titres ordinaire ni à la valeur de ces derniers.

En revanche, il n'est pas possible d'y déposer des sommes en euros. Le dépôts des liquidités se fait sur le compte-espèce par le biais duquel sont acquises les valeurs mobilières. Une fois les titres livrés, ils sont inscrits sur le compte-titres.

Remarque :

En cas d'acquisition de titres non cotés il faut alors communiquer à l'intermédiaire le type de titre à inscrire, sa valeur d'acquisition et sa valeur au jour de l'inscription.

3.3.2. Acquisition des titres

3.3.2.1. Modalités

Les titres peuvent être inscrits sur le compte de différentes manières :

- achat comptant (principe),
- transferts de titre,
- achat par le biais d'un service de règlement différé (SRD) : le paiement et l'inscription des titres n'interviennent qu'à la fin du mois (permet d'acheter ou vendre sans déboursier et de régler le différentiel à la fin du mois)

Remarque : SRD

Les transactions réalisées sur la Bourse s'effectuent normalement au comptant. Cela signifie que les espèces et les titres sont inscrits au jour de la négociation. Cependant, il est possible, pour certaines valeurs, d'effectuer les transactions avec service de règlement différé (SRD).

Ce service permet d'acheter ou de vendre des titres à crédit. En effet, la vente avec SRD permet à l'investisseur de vendre des titres qu'il ne détient pas encore en portefeuille mais dont il devra faire l'acquisition avant la fin du mois.

L'ordre SRD est réalisé par le biais d'un négociateur (avec intervention ou non de l'intermédiaire). Ce dernier paye les titres, et les conserve jusqu'à la fin du mois.

Ce service est facturé.

Par exemple, un investisseur pense que l'action A va progresser. Il n'a que 500 € sur son compte, mais grâce à l'effet de levier, il en achète 100 à 10 euros avec SRD.

Si l'action monte jusqu'à 11 euros, il la vend et bénéficie de la différence entre les cours d'achat et de vente sur 100 titres, soit un gain de 100 euros sans avoir avancé de fonds.

3.3.2.2. Etapes

- Le titulaire du compte passe un ordre d'achat ou de vente avec SRD à son intermédiaire (ou directement au négociateur) au jour J,
- L'intermédiaire transmet l'ordre d'achat ou de vente au négociateur qui achète ou vend les titres sur le marché au comptant,
- Le négociateur avance les fonds (achat) ou les titres (vente) pour acheter ou vendre (il a donc la qualité d'investisseur du jour où l'ordre est passé jusqu'au dernier jour de bourse du mois),
- Selon l'opération le titulaire devra :
 - en cas d'achat avec SRD :
 - payer et sera livré des titres le dernier jour du mois de bourse,
 - reporter sa position et bénéficier d'un autre mois de crédit. Ce report est malgré tout considéré comme une cession.

- en cas de vente avec SRD : livrer les titres et sera payé le dernier jour du mois de bourse.

L'investisseur qui passe un ordre avec SRD doit constituer un dépôt de garantie minimum (pouvant être revu à la hausse par l'intermédiaire) :

- 20 % lorsque la couverture est constituée par des liquidités, bons du Trésor, parts ou actions d'OPCVM "monétaires court terme" (ou d'OPCVM "monétaires"),
- 25 % lorsque la couverture est constituée par des obligations cotées, titres de créances négociables (TCN) ou parts ou actions d'OPCVM "obligations et autres titres de créance",
- 40 % si la couverture est constituée par des actions cotées, parts ou actions d'OPCVM "actions" (actions françaises, de pays de la zone euro ou de l'UE), parts ou actions d'OPCVM "diversifiés" ou parts ou actions d'OPCVM "actions internationales".

3.3.2.3. Titres éligibles

- Principe : Seuls les titres des sociétés dont la capitalisation boursière est au moins égale à 1 milliard d'euros peuvent être négociées avec le SRD
- Exception : les titres de sociétés qui ont un volume de capitaux échangés quotidien d'un montant minimal de 100 000 € (selon les règles définies par leurs intermédiaires financiers)

Remarque :

La liste des valeurs éligibles est établie par Euronext Paris SA.

3.4. Mode de gestion

Lors de l'ouverture du compte-titre, le titulaire doit faire un choix entre plusieurs modes de gestion de son compte, selon ses connaissances, mais aussi le niveau d'investissement qu'il souhaite.

- Gestion libre (ou directe) : le titulaire gère directement son compte-titre. Il est recommandé pour l'investisseur ayant une expérience en matière d'investissement et une vraie culture financière, car il recherche seul les informations et établira sa sélection avant de passer ses ordres.

Remarque :

La gestion libre peut également permettre d'investir directement sur des OPCVM : cette fois l'investisseur n'achète pas l'action ou l'obligation, mais une quote-part du portefeuille lui-même investi sur divers supports. L'OPCVM est gérée par une société de gestion. La gestion du compte-titre n'est donc pas totalement libre.

- Gestion conseillée : le titulaire souhaite être orienté par un professionnel, mais en conservant une indépendance sur son compte-titre. Il signe une convention avec le professionnel qui l'accompagne et lui apporte son aide en analysant sa situation, sa tolérance au risque et en lui

faisant des propositions d'investissements ou d'arbitrages. Le titulaire reste néanmoins libre du choix final.

- **Gestion sous mandat** : la gestion du compte est entièrement confiée à un professionnel qui prend les décisions d'achats et de ventes, selon la stratégie définie avec le titulaire (profil, souhaits, durée de placement et degré de risques ...). Le mandataire fournit périodiquement un compte-rendu de gestion.

Malgré tout, si le mandat de gestion le permet, le titulaire du compte peut passer ponctuellement des ordres de bourse.

3.5. Frais

3.5.1. Frais de courtage

Il s'agit des frais de transaction dus sur chaque ordre passé (lors de l'achat ou de la vente par exemple) sur les titres.

Ils peuvent être forfaitaires ou proportionnels au montant de la transaction. Il est parfois prévu une commission minimale fixe.

Ces frais sont moins élevés lorsque les ordres sont passés en ligne (ce qui représente la majorité des cas aujourd'hui).

S'ajoute à ces frais une commission de règlement différé pour les ordres passés avec SRD et une commission spécifique pour les opérations de prorogation dont le montant est déterminé librement par le courtier.

Remarque :

Le plafonnement des frais prévus par le PEA ne bénéficie pas aux comptes-titres.

Exemple :

Frais moyen pour les ordres internet sur actions euronext Paris au 01/01/2021:

	Banques	Établissements en ligne
Ordre à 1 000 €	0,79 % (8 €)	
Ordre à 5 000 €	0,54 % (27 €)	0,20 % (10,2 €)
Ordre à 10 000 €	0,52 % (52 €)	0,17 % (16,5 €)

3.5.2. Frais de tenue de compte et droits de garde

Il s'agit de la rémunération de l'établissement teneur de compte pour leur mission de gestion administrative et de conservation des titres pour le compte du titulaire de compte. Cette commission est prélevée annuellement et varie selon les établissements.

Remarque :

Il est fréquent que les établissements en ligne ne prévoient pas ces frais. Certains établissements accordent une exonération des droits de garde aux clients dont le portefeuille est composé de "fonds maison".

Ces frais sont généralement calculés proportionnellement au volume du portefeuille titres. Toutefois, certains établissements proposent également un forfait annuel par ligne.

Dans la pratique :

Il est préférable d'éviter de multiplier les petites lignes si l'établissement intermédiaire prévoit une commission par ligne car les gains réalisés sur le compte-titres pourraient être fortement diminués

En outre, il peut être prévu un montant minimal ou maximal de perception par compte ou par ligne.

Exemple :

Droit de garde moyen dans les banques au 1er janvier 2021

Portefeuille de 10 000 €	5 lignes	0,53 % (53 €)
10 lignes	0,73 % (73 €)	
Portefeuille de 60 000 €	5 lignes	0,26 % (156 €)
	10 lignes	0,29 % (175 €)

3.5.3. Frais des fonds et OPC

Les frais d'entrée

Des frais d'entrée proportionnels (rarement forfaitaires), peuvent être prélevés à l'achat. Ces frais diminuent le montant de l'investissement initial. Ils peuvent être négociables.

Les frais courants annuels

Ces frais rémunèrent les services des gérants et de la société de gestion .

Exemple :

Pour 2019, l'AMF communique les données suivantes

	OPC français ouvert au public	Fonds d'actions (toute catégorie confondue)	Fonds diversifiés
Montant des frais moyens	1,26 %	1,55 %	1,53 %

Les frais de sortie

Des frais de sortie proportionnels (rarement forfaitaires) peuvent également être prélevés à la revente. Ces frais diminuent la somme perçue lors de la vente de vos parts. Ils peuvent également être négociables.

Les commissions de surperformance

Elles permettent de rémunérer la société de gestion lorsque le placement collectif a dépassé ses objectifs de performance préalablement fixés.

3.5.4. Frais de gestion

Des frais de gestion sont prélevés par l'établissement lorsqu'il est chargé de la gestion du portefeuille titres *via* un mandat de gestion ("gestion déléguée ou assistée"). Les modalités de calcul des frais sont précisées dans la convention.

3.5.5. Frais ponctuels

- Frais de transfert : généralement des frais sont dus en cas de transfert d'un compte-titres d'un établissement vers un autre. Ils sont parfois pris en charge par le nouvel établissement
- Frais de clôture du compte.

Ces frais ne sont pas systématiques et dépendent des établissements.

6. Fiscalité

Il convient de différencier la fiscalité en matière de revenus mobiliers et la fiscalité afférente aux plus-values générées lors de la cession de titres.

6.1. Revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts)

6.1.1. À compter du 1er janvier 2018

Il s'agit de la fiscalité des revenus issus du portefeuille titres.

La loi de finances pour 2018 a mis en place de nouvelles modalités d'imposition des revenus de

capitaux mobiliers applicables au revenu perçus à compter du 1er janvier 2018, en instaurant un taux forfaitaire unique d'imposition sur le revenu de 12,8 %. Les contribuables y ayant intérêt peuvent opter pour une imposition au barème progressif.

6.1.1.1. Acompte

Les revenus de capitaux mobiliers sont soumis à un acompte au taux fixe de 12,8 %.

Les ménages, dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (RFR N-2) est inférieur à 25 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du paiement de l'acompte.

En cas de changement de situation familiale (divorce, décès, séparation, pacs mariage) en N-1, le RFR pris en compte reste celui du foyer fiscal N-2

Les contribuables doivent formuler leur demande de dispense d'acompte avant le 30 novembre (inclus) de l'année précédent celle du paiement (N-1) à l'établissement payeur par courrier ou par voie électronique (à voir directement avec les pratiques internes à l'établissement payeur).

Exemple : Revenus en 2021 :

- Soit : demande de dispense avant le 30 novembre 2020 et paiement de l'IR sur les revenus en 2022 lors de la déclaration
- Soit : pas de demande dispense : acompte payé en 2021 lors de la perception des revenus puis lors de la déclaration des revenus en 2022, imputation de l'acompte sur l'IR du.

L'acompte prélevé à la source, l'année de perception des revenus (année N) est imputable sur l'IR dû au titre de l'année de perception des revenus, déclarés en année N+1.

CGI. art. 125 A, V

6.1.1.2. Impôt sur le revenu

Principe : taxation au prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Les revenus de capitaux mobiliers (produits des placements à revenu fixe ou dividendes) perçus à compter du 1er janvier 2018 sont soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 %.

Le PFU est calculé sur le montant brut (les frais de garde, de courtage, d'emprunt, etc.) et ne bénéficie d'aucun abattement.

Remarque :

Les OPCVM sont susceptibles de générer des revenus annuels (dividendes, intérêts selon les supports investis), s'il s'agit d'OPC de distribution. En revanche, les OPC de capitalisation réinvestissement automatiquement les revenus issus des titres : il n'y a donc aucun revenu imposable annuellement.

Sur option globale : imposition au barème progressif

Le contribuable peut choisir de soumettre l'ensemble de ses revenus mobiliers, gains nets, profits et plus-values à une imposition au barème progressif.

Modalités d'option pour le barème progressif

Le contribuable peut, sur option expresse et irrévocable, soumettre l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values au barème progressif.

Cette option globale doit être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu (case 2 OP) et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

CGI art. 200 A

Caractère global de l'option

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ d'application du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) :

Il s'agit :

- des dividendes et rémunérations (anciennement jetons de présence),
- des intérêts (sur livret ou issus de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation),
- des premières cessions d'usufruit temporaire de titres (imposées en revenus mobiliers),
- des plus-values de valeurs mobilières,
- de certaines plus-values et créances liées à l'"exit tax",
- des revenus encaissés par des entreprises et non pris en compte dans le bénéfice imposable de l'entreprise.

Modalités d'imposition au barème progressif

En cas d'option pour le barème, les dividendes et autres titres assimilés bénéficieront d'un abattement de 40 % sur le montant brut perçu

En revanche, les produits de placements à revenu fixe (intérêts et assimilés) ne bénéficient pas de cet abattement.

En outre, il est possible de déduire (après l'abattement de 40 % le cas échéant) les frais engagés pour l'acquisition et la conservation des revenus (droits de garde, frais d'encaissement de dividendes, etc.). En revanche, les dépenses qui présentent "essentiellement le caractère de charges en capital ou d'un emploi du revenu" ne sont pas déductibles (cas de frais de courtage, ou des intérêts d'emprunt, frais d'abonnement à des revues financières, commissions versées à la société gestionnaire).

Le montant du revenu net imposable est intégré dans l'assiette du revenu global défini à l'article 158 du CGI et soumis au barème progressif de l'IR.

6.1.2. Dispositions antérieures

Rappel :

Jusqu'en 2012, le titulaire du compte-titres avait le choix entre deux types de taxation. L'article 9 de la [loi de finances pour 2013](#) a supprimé la possibilité d'opter pour le PFL pour les dividendes et les produits de placements à revenus fixes à compter des revenus perçus en 2013 :

- imposition obligatoire au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
- mise en place d'un prélèvement obligatoire ou acompte obligatoire.

6.1.2.1. Prélèvement à la source non libératoire ou acompte

Un prélèvement à la source obligatoire mais non libératoire a été institué par la [loi de finances pour 2013](#). Il s'est substitué au PFL. Ce prélèvement est pratiqué sur les produits de placement à revenus fixes et les revenus distribués perçus entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017.

CGI art. 117 quater

Cet acompte à l'impôt sur le revenu est prélevé à la source au taux de 21 % pour les dividendes et assimilés.

Les ménages dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à :

- 50 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés,
- 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune,

peuvent demander à en être dispensés.

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France n'ont donc pas à demander à être dispensés de l'acompte d'impôt sur le revenu s'ils remplissent les conditions de revenus.

Les contribuables doivent formuler leur demande de dispense des prélèvements avant le 30 novembre de l'année précédent celle du paiement en produisant une attestation sur l'honneur indiquant leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition des revenus de l'avant dernière année précédant le paiement des revenus, auprès de l'administration fiscale et de l'organisme en charge du paiement.

Rappel :

Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense devait être formulée au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet pour les revenus versés à compter de la date à laquelle elle est formulée.

Attention :

Des sanctions sont prévues en cas de fraude des contribuables (amende égale à 10 % du montant des prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort).

L'acompte est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus, l'excédent éventuel pouvant être restitué à l'image d'un crédit d'impôt.

Ainsi, le prélèvement/l'acompte versé en 2014 est imputable sur l'impôt sur le revenu dû en 2015 à raison des revenus perçus en 2014.

Ce crédit d'impôt n'est pas retenu pour l'application du plafonnement global des niches fiscales de l'article 200-0 A du CGI.

6.1.2.2. Impôt sur le revenu

Le PFL a été supprimé pour les dividendes et autres distributions perçues depuis le 1er janvier 2013. Ils étaient alors imposables au barème de l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2017.

Les dividendes et autres distributions s'ajoutent aux autres revenus du contribuable.

Les déficits constatés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sont imposables uniquement sur les revenus de même nature des 6 années suivantes.

Remarque :

Les prélèvements sociaux sont généralement prélevés à la source au taux de 15,5 %.

Pour le calcul de l'impôt, un abattement de 40 % est appliqué sur les revenus distribués, en vertu d'une décision régulière des organes compétents, par les sociétés françaises ou étrangères ayant leur siège dans l'Union Européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

CGI. art. 158,3,2°

Rappels :

- L'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € (article 158 du CGI), selon la situation familiale du contribuable, applicable aux dividendes et assimilés fiscalement, a été supprimé par la loi de finances pour 2013 pour les revenus perçus depuis le 1er janvier 2013.
- Avant les revenus pour 2012, il s'appliquait un abattement annuel fixe de 1 525 € (pour les célibataires, veufs, divorcés ou époux soumis à une imposition séparée) ou de 3 050 € (pour les couples mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune). Cet abattement s'appliquait sur le montant net de frais des revenus distribués ainsi déterminé. Il était déduit automatiquement dans la limite du montant imposable de ces revenus.
Jusqu'aux revenus 2010, un crédit d'impôt de 50 % des dividendes perçus, plafonné à 115 € ou 230 € selon la situation familiale du contribuable, était appliqué.

6.2. Plus-values de cession

Lorsqu'une personne réalise une cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou droits sociaux, le gain net est imposé au titre des plus-values de cession.

Il est également possible lors de la cession de certains titres (parts de SCPI par exemple), que le gain soit imposable aux plus-values immobilières (PVI)

6.2.1. A compter du 1er janvier 2018

La loi de finances pour 2018 a mis en place de nouvelles modalités d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux applicables aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2018, en instaurant un taux forfaitaire unique d'imposition sur le revenu de 12,8 %

Ces modalités d'imposition diffèrent selon que le contribuable a opté ou non pour une imposition globale de ses revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cessions de valeurs mobilières au barème progressif et selon la date d'acquisition ou de souscription des titres cédés.

6.2.1.1. Principe : taxation au prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Assiette imposable

Le prélèvement forfaitaire unique est appliqué sur le montant de la plus-value après imputation des éventuelles moins-values constatées sur les produits de même nature l'année en cours et les 10 années précédentes.

Les abattements pour durée de détention ne sont pas applicables, quelle que soit la date d'acquisition des titres cédés.

Rappel

Les abattements pour durée de détention de droit commun ou renforcés ne sont applicables qu'en cas d'option pour le barème progressif et seulement si les titres cédés ont été acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018. Voir infra.

Taux d'imposition

Le prélèvement forfaitaire unique est fixé à 12,8 %.

6.2.1.2. Sur option globale : imposition au barème progressif

Modalités d'option pour une imposition au barème progressif

Le contribuable peut, sur option expresse et irrévocable, soumettre l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values au barème progressif.

Cette option globale doit être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

CGI art. 200 A

Caractère global de l'option

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ d'application du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) :

Il s'agit :

- des dividendes et rémunérations (anciennement jetons de présence),
- des intérêts (sur livret ou issus de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation),
- des premières cessions d'usufruit temporaire de titres (imposées en revenus mobiliers),
- des plus-values de valeurs mobilières,
- de certaines plus-values et créances liées à "l'exit tax",
- des revenus encaissés par des entreprises et non pris en compte dans le bénéfice imposable de l'entreprise.

Assiette d'imposition sur la plus-value

Cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018

Si la cession porte sur des titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018, alors le contribuable qui a opté pour une imposition globale au barème progressif pourra bénéficier de l'abattement de droit commun pour durée de détention.

Cessions de titres acquis ou souscrits après le 1er janvier 2018

Les abattements pour durée de détention de droit commun ne sont pas applicables si les titres cédés ont été acquis ou souscrits par le contribuable après le 1er janvier 2018.

Modalités d'imposition au barème progressif

Le montant de la plus-value nette imposable est intégré dans l'assiette du revenu global défini à l'article 158 du CGI et soumis au barème progressif de l'IR.

6.2.2. Dispositions antérieures

Jusqu'en 2017, la plus-value nette était imposable au barème progressif, réduite d'un abattement pour durée de détention égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 8 ans.

Remarque :

L'administration énonce dans ces commentaires que l'abattement s'applique au montant de la plus-value de cession mais également à la moins-value de cession. Toutefois, le Conseil d'Etat condamne la doctrine administrative et annule l'application de l'abattement sur les moins-values de cession.

L'abattement s'appliquait à l'assiette du seul impôt sur le revenu, et non à celle des prélèvements sociaux. Cet abattement est sans incidence pour le calcul du revenu fiscal de référence (RFR), et donc pour le calcul de la contribution sur les hauts revenus.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Attention :

Le prix d'acquisition doit être diminué du montant de la réduction d'impôt si le cédant avait bénéficié de la réduction d'impôt pour investissement au capital de PME, réduction Madelin (CGI. art. 199 terdecies 0-A)

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

6.2.3. Plus-value immobilière

Le régime de taxation des plus-values immobilières s'applique lors d'opération portant sur des titres de sociétés à prépondérance immobilières (part de FPI).

La plus-value est imposable à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % après d'éventuels abattements pour durée de détention (à compter de la 6^{ème} année).

6.3. Fiscalité internationale

Il peut être nécessaire de mettre en oeuvre les règles fiscales internationales internes ou celles prévues dans une convention fiscale, si le titulaire est non-résident ou si les titres proviennent de l'étranger.

6.3.1. Titres étrangers détenus par des résidents fiscaux français

Déclaration du compte en France

Le résident fiscal français doit déclarer à l'administration fiscale tous ses comptes ouverts, clos, utilisés, détenus quel qu'en soit l'encours par le biais du formulaire 3916. Le compte-titres doit donc être déclaré en même temps que la déclaration de revenus ou de bénéfice pour les sociétés, sous peine de sanction.

Déclaration des revenus

Les revenus et gains de cession perçus sur les titres détenus à l'étranger sont imposables en France. En l'absence de convention : le revenu est alors imposable à l'impôt sur le revenu, pour son montant net, c'est-à-dire après déduction du montant de l'impôt payé à l'étranger. (risque de double imposition).

En présence d'une convention : celle-ci attribut le droit d'imposer. En cas d'imposition en France et dans le pays du compte-titre, la convention définit les modalités d'élimination de la double imposition (crédit d'impôt égal à l'impôt étranger par exemple).

6.3.2. Titres français détenus par des non-résidents fiscaux français

Dividendes et intérêts

En l'absence de convention fiscale, les revenus de source française perçus par les non des non-résidents font l'objet d'une retenue à la source. Des exonérations sont toutefois prévues.

Par ailleurs, les conventions internationales conclues par la France prévoient généralement une imposition dans le pays de résidence avec une imposition en France souvent à un taux réduit ou une exonération de ces revenus en France.

Plus-value de valeurs mobilières

En principe, et sous réserve des conventions internationales, les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger ne sont pas imposées au titre de leurs gains de cession de titres réalisés en France.

Les gains de cession de droits sociaux d'une société soumise à l'IS ayant son siège social en France réalisés par des personnes domiciliées fiscalement à l'étranger sont imposables en France en cas de :

- participation substantielle (25 %) dans la société ;
- plus-values réalisées dans un ETNC (État ou territoire non coopératif) ou payées à des personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est établi dans un tel État.

6.4. Prélèvements sociaux

Les revenus (dividendes et intérêts) et plus-values constatés sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % calculés sur le montant brut (avant déduction des frais et éventuels abattements). Ils sont déclarés et payés en même temps que l'acompte (au plus tard le 15 du mois suivant la perception).

En cas d'option globale pour une imposition au barème progressif, la CG acquittée sera déductible à hauteur de 6,8 % (la CSG n'est pas déductible en cas d'imposition au PFU).

Par exception, les revenus (et notamment les dividendes) excédant 10 % du capital social, des primes d'émissions et des versements en compte courant d'associé versés à des associés gérants soumis au statut des travailleurs non-salariés sont soumis aux cotisations sociales des TNS à la place des prélèvements sociaux, quel que soit le régime fiscal : PFU ou option pour le barème de l'IR.

Par ailleurs, les non-résidents ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus non-immobiliers de source française (dividendes, plus-value de valeur mobilière...).

Par exception, ils sont susceptibles d'y être soumis sur leurs revenus et plus-values immobilières au taux de 7,5 % ou 17,2 % selon qu'ils soient affiliés ou non à régime de sécurité sociale dans un état européen (UE, EE ou Suisse) ou tiers.

7. Imposition sur la fortune (IFI)

Les actifs non immobiliers sont en principe exclus du champ de taxation de l'IFI. Les titres financiers sont donc en principe exonérés. S'ils représentent des actifs immobiliers taxables, la valeur de ces titres représentatifs de l'immobilier détenu doit être comprise dans l'assiette de l'IFI.

Certaines exclusions existent néanmoins si le titulaire du compte détient (seul ou avec son foyer fiscal) :

- moins de 10 % du capital social et des droits de votes d'une société ayant une activité opérationnelle exclusive ou prépondérante (plus de 80 % de la valeur vénale réelle des actifs et du chiffre d'affaires)
- moins de 10 % du capital social et des droits de votes d'un OPC qui répond aux exigences suivantes :
 - l'OPC détient directement ou indirectement moins de 20 % de biens et droits réels immobiliers imposables
 - OPC est dotée ou non d'une personnalité morale ,
 - l'OPC correspond à l'un des organismes limitativement énumérés par l'article 972 bis du CGI
- moins de 5 % du capital social et des droits de votes d'une société d'investissement immobilières cotées (SIIC) sous réserve que la SIIC réponde aux conditions cumulatives de l'article 208 C I du CGI

8. Transmission à titre gratuit

8.1. Donation

Le compte-titres peut faire l'objet d'une donation (contrairement au PEA).

En principe la donation porte sur l'universalité (le portefeuille) mais il est possible de donner isolément les titres.

La donation peut être réalisée en pleine propriété ou en démembrement et porter sur l'intégralité ou seulement une quote-part du compte.

Dans la pratique :

L'indivision n'est pas toujours recommandée car elle affaiblit la souplesse de gestion du CTO. Dans ce cas, il est recommandé de mettre en place une convention d'indivision et de désigner un mandataire gérant.

L'acte de donation peut être réalisé devant notaire ou plus simplement le biais d'un don manuel et déclaré via le service en ligne de télé-déclaration (espace personnel [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)) ou par l'intermédiaire du formulaire 2735.

Ce don manuel peut être encadré par un pacte adjoint permettant d'en circonscrire l'utilisation ou d'anticiper le traitement du produit de cession. Il est en effet possible pour le donateur de prévoir une indisponibilité des fonds (souvent limitée au 25 ans), une utilisation des fonds pour financer des études, ou de prévoir qu'en cas de cession, le produit sera nécessairement remployé sur un autre actif (contrat de capitalisation).

La donation du compte entraîne le paiement des droits de mutation à titre gratuit, après application, le cas échéant de l'abattement de droit commun.

Par ailleurs, la donation purge la plus-value présente sur le compte-titre, au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, à hauteur de la quote-part donnée (totalité, une partie, la part en nue-propiété).

Ainsi en cas de cession ultérieure par le donataire, le prix d'acquisition à retenir pour déterminer la plus-value est celui mentionné dans l'acte de donation (augmenté des frais et droits de donation).

8.2. Succession

Le compte-titres est transmis en cas de décès de son titulaire, contrairement au PEA. (concernant les éventuels cas de blocage du compte, voir notre tableau § 3)

Les plus-values latentes sont exonérées d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux. En revanche, le contrat est intégré à la succession pour sa valeur au jour du décès du titulaire. Les héritiers sont donc imposables aux droits de mutation à titre gratuit, à hauteur de leur part dans la succession.

Transmission du CTO au conjoint survivant :

Le conjoint survivant est susceptible de recevoir le compte-titres en vertu de la liquidation de la communauté (compte joint ou indivis), d'un avantage matrimonial ou de la succession.

- La quote-part reçue au titre de la liquidation de la communauté ou d'un avantage matrimonial ne bénéficie pas de la purge des plus-values.
En cas de cession ultérieure, le prix d'acquisition sera déterminé à partir de la valeur d'acquisition originelle des titres
- A l'inverse, si les titres sont acquis par voie successorale, la purge de la plus-value latente est constatée. En cas de cession ultérieure des titres, le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value sera la valeur vénale des titres au jour de l'ouverture de la succession

Dans la pratique :

Il peut parfois être plus avantageux de procéder au partage de la communauté et d'attribuer le contrat au défunt afin d'intégrer le contrat à la succession et de purger les plus-values.

En cas de revente des titres ultérieurement au décès, les héritiers devront acquitter l'impôt sur la plus-value générée entre la date du décès et la date de la vente des titres. Pour le calcul de cette plus-value, le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition (c'est-à-dire des droits de succession et frais et droits de notaire).

8.3. Démembrement

8.3.1. Généralités

Le compte-titres est fréquemment utilisé de manière démembré notamment dans le cadre d'un emploi, par exemple lors de la vente d'un bien immobilier précédemment démembré.

Remarque : il est possible d'inscrire un droit d'usufruit ou de nue-propiété de titres financiers sur un CTO joint ou indivis

La conservation du démembrement permet l'assurance pour l'usufruitier de bénéficier des revenus, et le nu-proprétaire conserve la transmission sans fiscalité au terme de l'usufruit sur l'ensemble de ce patrimoine en application de l'article 1133 du Code général des impôts.

Pouvoir de l'usufruitier :

Le portefeuille de valeurs mobilières constitue une universalité. Dès lors, l'usufruit porte sur l'universalité (le portefeuille) et non sur les éléments qui le composent (les valeurs mobilières).

L'usufruitier dispose donc de pouvoirs de gestion très étendus : il peut disposer des titres sous réserve de les remplacer par d'autres valeurs mobilières. Il n'a pas besoin de recueillir l'accord du nu-proprétaire pour réaliser des arbitrages.

En revanche, la vente pure et simple d'un actif du compte-titres, ou la modification du profil investisseur doit être soumise à l'accord du nu-proprétaire.

L'usufruitier rend compte de sa gestion au nu-proprétaire en lui communiquant les mouvements décidés sur le compte (le nu-proprétaire conserve à ce titre le droit d'agir en justice s'il estime que l'usufruitier dépasse ses droits).

L'usufruitier a droit aux fruits du portefeuille.

Vente conjointe du compte-titres (usufruitier et nu-proprétaire)

Cession avec répartition du prix de vente

Par principe, en cas de cession sur un compte-titres démembre, le prix de cession est réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire à proportion de leur droit.

En l'absence d'indivision entre un usufruitier et un nu-proprétaire, la répartition des droits entre eux ne constitue pas un partage et ne peut donc pas être taxée au droit de partage. Il s'agit en revanche d'un échange : l'usufruitier échange une partie de son usufruit contre une partie de nue-proprété, et inversement le nu-proprétaire échange une partie de sa nue-proprété contre une partie d'usufruit, de sorte que chacune des deux parties se trouve désormais plein propriétaire d'une partie des biens.

Cet échange est alors taxé comme tel, générant l'imposition des plus-values éventuellement constatées sur les droits échangés.

Le prix de revient des titres en pleine propriété devrait être égal à la valeur du droit démembre reçu augmenté de la valeur des droits acquis.

Exemple :

Un portefeuille titres (CTO) est détenu par un enfant pour la nue-proprété et par son parent pour l'usufruit.

Les parties ne souhaitent pas maintenir le démembrement de propriété sur ce portefeuille, et il a été décidé de le répartir entre les protagonistes à hauteur de leurs droits respectifs. Après évaluation de l'usufruit du parent, l'enfant va se voir attribuer 70 % des titres du portefeuille et son parent 30 %.

Le prix de revient des titres en pleine propriété (30 % ou 70 %) devrait être égal à la valeur du droit démembre reçu par succession ou donation par exemple (30 % usufruit, ou 70 % nue-proprété)

augmenté de la valeur des droits acquis (30 % nue-propiété valeur échange, ou 70 % usufruit valeur échange).

Cession sans répartition du prix de vente

Par convention, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent prévoir que le prix de cession sera :

- remployé sur un nouveau bien avec report du démembrement
- attribué en totalité à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit

Dans le premier cas, le nu-propiétaire sera redevable de la plus-value. En revanche, en cas de quasi-usufruit, la plus-value sera à la charge de l'usufruitier.

8.3.2. Cas du quasi-usufruit volontaire

Les valeurs mobilières ne constituent pas des biens consommables. Elles ne devraient normalement faire l'objet d'un quasi-usufruit.

Cependant, la doctrine majoritaire admet la possibilité de prévoir conventionnellement un quasi-usufruit sur des biens non consommables à la condition que ceux-ci soient "fongibles", c'est-à-dire qu'ils permettent une restitution en équivalent.

Les valeurs mobilières devraient donc pouvoir faire l'objet de ce quasi-usufruit dès lors que les titres investis sont substituables. Il peut s'agir notamment d'actions de sociétés cotées où chaque action peut être aisément restituée en équivalent. En revanche, le caractère fongible de droits sociaux d'une société dans laquelle la personne de l'associé est importante (société familiale par exemple) pourrait être remis en cause.

Lorsque le compte-titres est transmis (par donation ou succession), il peut conventionnellement être prévu que l'usufruit soit transformé en quasi-usufruit. En échange, le nu-propiétaire disposera d'une créance de restitution à faire valoir au passif de la succession de l'usufruitier.

Attention, si le démembrement a été constitué suite à un décès, la seule déclaration de succession est insuffisante. Il est nécessaire de rédiger une convention de quasi-usufruit et de lui donner date certaine pour que les nus-propiétaires puissent revendiquer une créance de restitution au décès de l'usufruitier.

Cette solution présente de réels avantages, et ce même si l'usufruitier classique dispose de larges pouvoirs sur le compte titres (voir § ci-dessus). En effet, le quasi-usufruitier peut gérer le compte comme il l'entend, sans obligation de remployer les sommes dans l'acquisition de nouveaux titres afin de conserver la substance du portefeuille, ce qui est le cas pour l'usufruitier.

La mise en place de ce quasi-usufruit volontaire nécessite la rédaction d'une convention de quasi-usufruit, par acte authentique ou sous seing privé qu'il conviendra d'enregistrer. Cette convention permettra notamment l'inventaire des valeurs, précisera les garanties et le mode d'évaluation de la créance de restitution.

En l'absence de rédaction d'une telle convention de quasi-usufruit, l'usufruitier ne bénéficie que d'un usufruit "simple". Ainsi le nu-propiétaire du compte-titre ne pourra se prévaloir que d'une restitution en nature du compte-titre et non d'une créance de restitution à faire valoir sur l'actif successoral de l'usufruitier.

BALLMONT GESTION PRIVÉE, SAS au capital de 20000 € dont le siège social est situé 11 Avenue Delcassé à PARIS (75008), représentée par Geoffrey CHAUMERON en qualité de Président, immatriculée au RCS de PARIS. BALLMONT GESTION PRIVÉE est référencée à l'ORIAS sous le n° 22003379 (www.orias.fr) en qualité de Conseiller en investissement financier (CIF), Courtier d'assurance ou de réassurance (COA), Courtier en opérations de banque et en services de paiement (COBSP), adhérent auprès de CNCGP, association agréée par l'autorité des Marchés Financiers (AMF). Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce avec la Carte Professionnelle Immobilière n° CPI33012022000000060 délivrée par la CCI de BORDEAUX et ne pouvant pas détenir des fonds, effets ou valeurs. BALLMONT GESTION PRIVÉE dispose d'une Garantie Financière et d'une Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances souscrites auprès de MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon à Le Mans CEDEX 9 (72030) , prime n° 233018.